



FORMATION (CNB – OIP)

**LE CONTENTIEUX DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES
PRONONCÉES CONTRE LES PERSONNES DÉTENUES**

(I) RECOURS OUVERTS CONTRE UNE SANCTION DISCIPLINAIRE

RAPO + REP

REQUÊTE, CONCLUSIONS ET MOYENS

I - LE RAPO

- Saisine du DISP dans un délai de 15 jours
 - A compter du jour de la notification de la sanction
 - Date d'envoi du RAPO (et non de réception)
 - Inopposabilité du délai si absence de mention des VDR
 - AR à l'avocat (information des VDR en cas de rejet implicite)
 - Réponse motivée du DISP (1 mois) adressée au détenu + avocat
 - Silence vaut rejet (1 mois)
 - Absence de caractère suspensif (= REP)

EXEMPLE DE COMPUTATION DU DÉLAI RAPO

- Notification sanction lundi 4 novembre(avec mention des VDR)
- + 15 jours = envoi le mardi 19 novembre
- Prorogation WE, jours fériés, chômés ? (OK selon circulaire 9 juin 2011, même si pas certain selon la jurisprudence du CE)
- Rejet implicite RAPO 1 mois *post* réception (si 2 jours, 21 décembre)
- REP dans un délai (franc) de 2 mois (avec prorogation)

2 - LE REP : DÉLAI ET MODIFICATION DES CONCLUSIONS ET DES MOYENS

- Saisine du TA dans un délai de 2 mois
 - Contre la seule décision prise sur RAPO (art. L. 412-7 CRPA)
 - A compter du lendemain de la notification du rejet du RAPO (ou de la décision implicite)
 - Date d'envoi du REP
 - Inopposabilité du délai de 2 mois si absence d'information des VDR (mais délai raisonnable de 1 an « Czabaj »)
 - Opposabilité du RAPO même si absence d'information des VDR
 - Absence de caractère suspensif

EXEMPLE DE COMPUTATION DU DÉLAI REP

- Rejet implicite RAPO 21 décembre (avec information des VDR)
- + 2 mois (franc) = 21 février + 1 jour = samedi 22 février (+ prorogation) = lundi 24 février
- Hypothèse particulière rejet exprès dans le délai de recours de 2 mois : nouveau délai de recours de 2 mois contre cette décision se substituant au rejet implicite initial (requalification des conclusions par le TA « regardées comme dirigées contre le seul rejet exprès »)
- Délai de jugement = 1 an et 5 mois (hors référés, 2023)

MODIFICATIONS DU REP DEVANT LE TA

Demande d'annulation

- Moyens légalité relevant autre cause que ceux invoqués dans le délai de recours (« Intercopie »)
- Légalité externe ou interne, sauf incompétence (office du juge)
- = Irrecevabilité

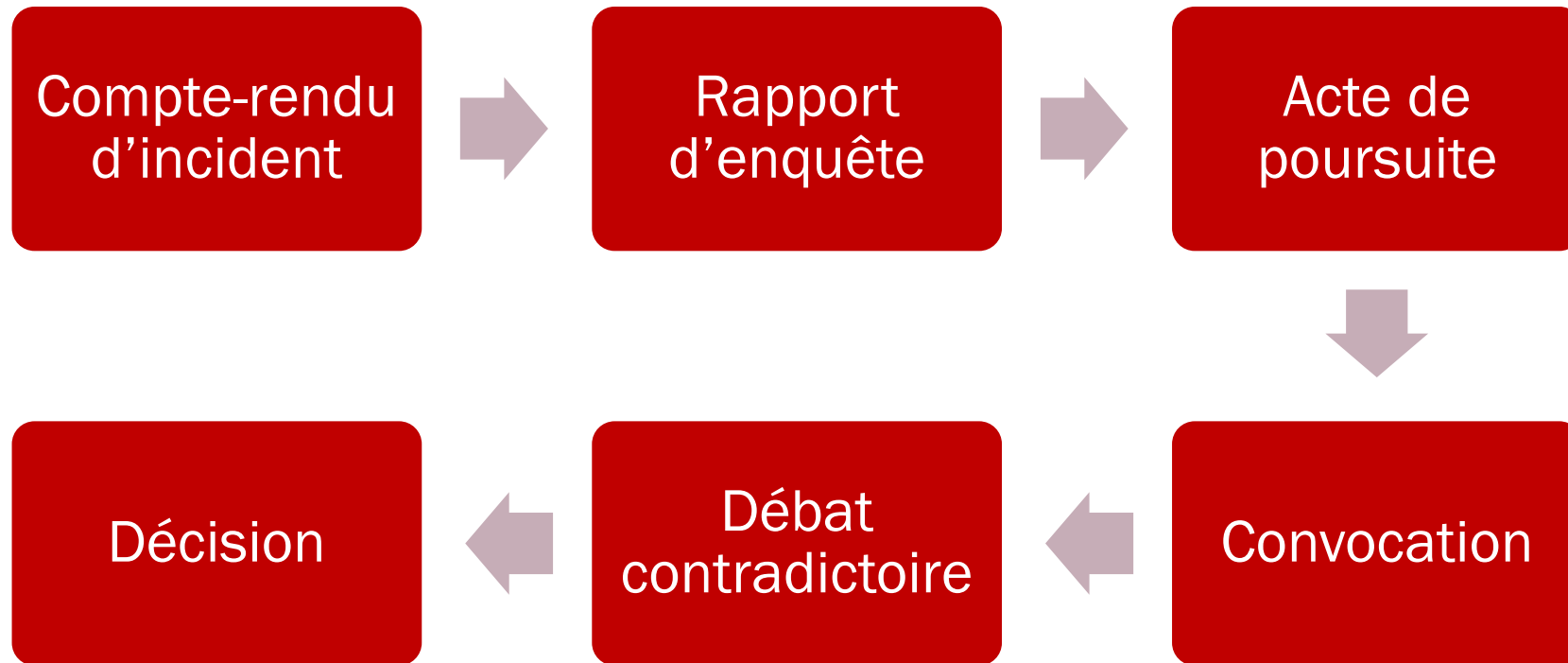
Demande d'injonction

- Conclusions L. 911-1 et L. 911-2 CJA (+ office du juge)
- = Recevabilité (à tout moment, y compris en appel)

(II) LÉGALITÉ EXTERNE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRE



LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE



- 1 -

LE COMPTE-RENDU D'INCIDENT

date de rédaction et identification du rédacteur

Forme du CRI

- **Auteur** : agent identifiable de l'administration ; témoin des faits ou informé
- **Moment** : « dans les plus brefs délais »

CE, 1^{er} mars 2021, n°430613

« La cour a, par suite, entaché son arrêt d'erreur de droit en écartant comme inopérant, au motif que n'était pas en cause, au sens de ces dispositions, le traitement d'une affaire, le moyen tiré de ce que les comptes rendus établis à la suite de l'incident impliquant M. B... ne mentionnaient pas l'identité de son rédacteur. Toutefois, la méconnaissance de ces dispositions est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision prise, au terme de la procédure, par l'autorité administrative compétente. »

Forme du CRI

- **Forme** : absence de règle ; peut être complété par d'autres rapports
- **Contenu** : mention des date, heure et lieu d'incident ; pas de qualification juridique

TA Rouen, 22 octobre 2022, n°2001749

« Ce compte rendu d'incident du 7 février 2020, qualifié de faux, ne pouvait ainsi pas légalement être à l'origine de la procédure de sanction disciplinaire prise à l'encontre de M. F. ni fonder les manquements à la discipline reprochés au détenu, condition prévue aux articles [...] alors applicables. Cette irrégularité a eu une influence sur le sens de la décision attaquée et a privé M. F. d'une garantie. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure en ce que la sanction disciplinaire est fondée sur un compte rendu d'incident faux doit être accueilli. »

- 2 -

LE RAPPORT D'ENQUETE

identification du rédacteur et date/heure de rédaction

Forme du rapport d'enquête

- **Auteur** : Un personnel de commandement (lieutenant, capitaine ou commandant) ou un personnel d'encadrement (major ou premier surveillant)

TA Caen, 16 décembre 2008, n°0701822

« Considérant que M. B...soutient que la procédure disciplinaire a été engagée à son encontre **sur la base d'un rapport établi par un premier surveillant qui n'avait pas le grade de major** [...] que, par suite, et eu égard aux caractéristiques de la procédure disciplinaire en cause, M. B...est fondé à soutenir que **cette irrégularité affecte la décision implicite par laquelle le DISP de Rennes a rejeté son recours préalable** contre la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant dix jours prononcée par le président de la commission de discipline du centre de détention d'Argentan et à demander en conséquence l'annulation de cette décision. »

Forme du rapport d'enquête

- Audition de la personne détenue mise en cause
- Audition de témoins : *auteur du CRI, agent pénitentiaire, personne détenue...*
- Actes d'investigations : *photographies, retranscription des images de vidéosurveillance ou de conversations téléphoniques, test de substances*
- Recueil d'informations sur la personnalité

TA Lyon, 1^{er} décembre 2015, n° 1304054

L'absence d'éléments concernant la personnalité du détenu n'entraîne pas la nullité de la décision prise par la commission de discipline..

- 3 -

L'ACTE DE POURSUITE

identification du rédacteur, motivation et date de rédaction

Forme de l'acte de poursuite

- **Auteur** : Le chef d'établissement ou un délégataire (un adjoint, un fonctionnaire de catégorie A ou un membre du corps de commandement placé sous son autorité)

TA Marseille, 17 mars 2023, n°2100334

*« Il ressort des pièces du dossier que la décision d'engager des poursuites disciplinaires a été signée par le capitaine M., chef de détention, **qui ne disposait cependant d'aucune délégation à cet effet.** Dans ces conditions, la procédure suivie ne peut qu'être considérée comme irrégulière, et a ainsi privé le requérant d'une garantie. »*

Forme de l'acte de poursuite

- **Moment** : après rédaction du rapport d'enquête

TA Rennes, 30 décembre 2016, n°1500381

« Considérant que la décision de poursuivre Mme R. dans le cadre de la procédure n°2014000062 a été prise le 19 avril 2014 à 9 heures 57 alors que le rapport d'enquête versé au dossier et se rapportant aux faits poursuivis dans cette procédure a été rédigé le même jour à 11 heures 05 ; [...] **qu'il en résulte que la décision de poursuivre doit être regardée comme n'ayant pas été prise au vu du rapport d'enquête, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 57-7-15 du code de procédure pénale** ; que, dès lors, la sanction infligée à Mme R. par la commission de discipline le 22 avril 2014 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière »

Vu le rapport d'enquête en date du 17/08/2023 à 09:52 par Nicolas NOVIC

Décision : Poursuite

Motivation: Passage en CDD au vu des faits

Date et heure de la décision 16/08/2023 à 17:51

Nom et signature du décisionnaire :

Anne
Chef de

Vu le rapport d'enquête en date du 29/12/2022 à 09:51 par Sébastien GADEK

Décision : Poursuite

Motivation: Les faits sont avérés et constitués

Date et heure de la décision : 29/12/2022 à 09:51.

Conseil d'Etat, 6^e et 1^{ere} sous-sections réunies, 11 juillet 2012, n° 347146

« [...] qu'il résulte toutefois [du principe général du droit d'impartialité] que si l'acte par lequel le chef d'établissement ou son délégataire décide de l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire doit, afin que le ou les détenus mis en cause puissent utilement présenter leurs observations, faire apparaître avec précision les faits reprochés ainsi que, le cas échéant, la qualification qu'ils pourraient éventuellement recevoir au regard des règles que la commission de discipline est chargée d'appliquer, la lecture de cet acte ne saurait, sous peine d'irrégularité de la décision à rendre au regard de l'exigence d'impartialité, donner à penser que les faits visés sont d'ores et déjà établis ou que leur caractère répréhensible au regard des règles à appliquer est d'ores et déjà reconnu. »

- 4 -

LA CONVOCATION

délai de convocation et demande d'actes

Règles de la notification

- Mention de tous les faits poursuivis (TA Versailles, 19 mai 2020, n°1802680)
- Doit préciser le droit à consulter le dossier, prendre connaissance des faits reprochés et des sanctions encourues (CAA Nantes, 10 novembre 2016, n°15NT00456), ainsi que de faire des demandes d'actes (TA Limoges, 28 septembre 2023, n°2000884)
- La seule consultation du dossier ne suffit pas à établir que la personne a été informée des faits reprochés et de la qualification (TA Lille, 28 janvier 2021, n°1803063)
- La personne détenue doit pouvoir conserver les documents (CAA Lyon, 29 janvier 2015, n°13LY03112)

Règles de la notification

- Délai minimum de 24 heures (TA Melun, 11 avril 2023, n°2000484)
- Le délai s'applique également pour la convocation de l'avocat (CAA Nancy, 23 juillet 2019, n°18NC00439)
- Attention : possibilité de régularisation avec renvoi de la procédure par la DISP au chef d'établissement (TA Rennes, 30 décembre 2016, n°1403354)

Article R.234-17 du code pénitentiaire

« [...] L'avocat, ou la personne détenue si elle n'est pas assistée d'un avocat, peut également demander à **prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense** existant, précisément désigné, dont l'administration pénitentiaire dispose dans l'exercice de sa mission et relatif aux faits visés par la procédure disciplinaire, sous réserve que sa consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes.

La demande mentionnée à l'alinéa précédent peut porter sur les données de vidéoprotection, à condition que celles-ci n'aient pas été effacées. »

Les images de vidéosurveillance

- Demande expresse et idéalement écrite (TA Rennes, 16 décembre 2022, n°2104578)
- Si la procédure a été engagée à partir des images, elles font partie du dossier et doivent être mises à la disposition de la personne détenue et de son avocat (CE Ord. 25 juillet 2016, n°400777 ; TA Lille, 15 mai 2018, n°1507658)
- L'absence d'utilisation des images de vidéosurveillance pour engager les poursuites est sans incidence sur le droit à la communication (CAA Nantes 4 février 2022, n°21NT01581 ; TA Caen, 26 juillet 2024, n°2302617)

L'audition de témoins

- La personne détenue qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire peut toujours demander à faire entendre des témoins par la commission (CE, 6^e et 1^{ere} sous-sections réunies, 11 juillet 2012, n° 347146)

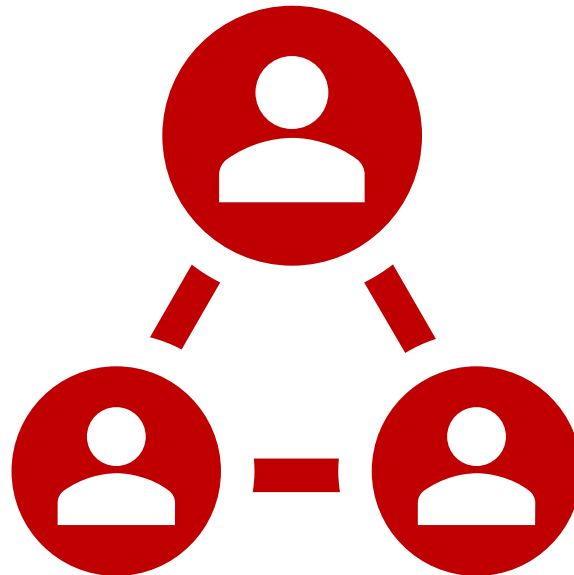
« Il résulte du principe de valeur constitutionnelle du respect des droits de la défense qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, le président de la commission de discipline a toujours la possibilité, s'il l'estime utile au regard du bon déroulement de la procédure et pour la manifestation de la vérité, de faire entendre des témoins par la commission »

- 5 -

LE DEBAT CONTRADICTOIRE

composition de la commission et présence d'un interprète

Le président
Le chef d'établissement ou
son délégué



L'assesseur pénitentiaire
issu 1^{er} ou 2^e grade du corps
d'encadrement et d'application du
personnel pénitentiaire

L'assesseur extérieur
habilité par le président du
tribunal judiciaire

Composition

-
- L'assesseur pénitentiaire ne peut être le rédacteur du compte-rendu d'incident (RA Amiens, 8 juin 2023, n°2101431) ou du rapport d'enquête (CE 23 novembre 2022, n°457621)
- Il appartient au tribunal saisi d'un moyen en ce sens de s'assurer de l'identité des assesseurs dont l'anonymat a été retenu (CAA Douai, 27 avril 2023, n°22DA01442)
- Le tribunal doit également vérifier que le grade de l'assesseur correspond aux dispositions réglementaires applicables (TA Lille, 7 mars 2024, n°2109800)

Composition

- L'absence d'un assesseur constitue un vice substantiel en ce qu'il prive la personne détenue d'une garantie qui lui est reconnue et qui affecte la procédure (CE 5 février 2021, n°434659)
- La simple convocation de l'assesseur extérieur ne suffit pas à pallier son absence, l'administration doit justifier de diligences particulières (TA Marseille, 17 mars 2023, n°2105203) ou démontrer qu'elle a cherché à remplacer l'assesseur défaillant (TA Nice, 13 avril 2023, n°2003363 ; CAA Lyon, 2 avril 2015, n°14LY02178)
- En cas d'absence, le report de la commission doit être envisagé, sauf à compromettre le bon exercice du pouvoir disciplinaire (TA Nancy, 21 octobre 2021, n°1903537)

L'interprétariat

- Il incombe à l'administration pénitentiaire d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour que la personne détenue dispose de l'assistance d'un interprète (CE, 11 juillet 2012, n°347146)
- Le vice n'est retenu que s'il n'était pas matériellement impossible à l'administration de permettre l'intervention d'un interprète (CE, 11 juillet 2012, n°347146)
- La demande doit être formulée avant la commission et il doit être établi que la personne détenue n'est pas en capacité suffisante de comprendre les questions posées (CAA Nancy, 13 décembre 2018, n°17NC02424)

Motivation de la sanction

- **Motivation en droit** : La sanction qui ne vise aucun texte de droit et n'indique pas son fondement légal, est entachée d'un défaut de motivation (TA Châlons-en-Champagne, 2 novembre 2017, n°1600666). Doivent être notamment mentionnées les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement que le détenu n'aurait pas respectées en l'espèce (TA Rennes, 13 octobre 2023, n°2001979).
- **Motivation en fait** : La sanction doit indiquer avec suffisamment de précision les manquements reprochés au détenu qui ont conduit à l'engagement d'une procédure disciplinaire (TA Nantes, 19 septembre 2023, n°2004188.)

(III) LÉGALITÉ INTERNE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE



LES PRINCIPAUX MOYENS DE LEGALITE INTERNE

- 1) Causes d'irresponsabilité disciplinaire
- 2) L'inexactitude matérielle des faits
- 3) Erreur de qualification juridique des faits
- 4) Erreur de droit
- 5) Moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction prononcée

I) IRRESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

- **L'état de santé psychiatrique du requérant le rendait inaccessible à la punition qui lui a été infligée** (CAA de Marseille, 02 mai 2022, n°20MA01783).
- La personne détenue poursuivie pour des faits de violences sur une autre personne détenue se trouvait en **situation de légitime défense** (CAA Marseille, 11 décembre 2001, n°98MA00849), le juge vérifiant si « la violence physique exercée par le requérant était nécessaire à sa propre protection et proportionnée à l'attaque qu'il a subie » (TA Strasbourg, 7 décembre 2022, n°2101004). Si le requérant allègue avoir réagi en état de légitime défense, il revient à l'administration d'apporter des éléments probants démontrant l'absence de légitime défense (CAA Marseille, 18 novembre 2019, n°17MA03053).

2) L'INEXACTITUDE MATÉRIELLE DES FAITS

Le juge administratif censure la sanction si la matérialité des faits, dont la charge de la preuve incombe à l'administration, est insuffisamment établie.

- TA Rouen, 13 janvier 2022, n°1904463 : « M. N. a été sanctionné pour des faits de « violences entre détenus » lors de l'altercation du 24 juillet 2019. Toutefois, s'il est constant que M. N. a reçu des coups au cours de cette bagarre, **il a toujours contesté avoir lui-même porté des coups aux autres détenus**, et aucune pièce du dossier ne contredit ses allégations ; **seuls les détenus impliqués dans la bagarre, dont le témoignage ne peut être regardé comme impartial, ont fait état de coups portés par M. N.** et les témoignages écrits de surveillants versés au dossier se bornent à relever que M. N. « venait de se faire frapper », « présentait des traces de coups au niveau de la bouche ». Dans ces circonstances, le requérant est fondé à soutenir que **les faits qui lui sont reprochés ne sont pas matériellement établis.** »

3) L'ERREUR DE QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

La qualification juridique des faits est l'opération par laquelle l'administration décide d'appliquer une règle de droit déterminée aux faits de l'espèce. Si les faits sont mal qualifiés, l'acte contesté sera annulé.

- TA Toulouse, 6 mars 2019, n°1701259 : « A supposer qu'il eut été interdit aux détenus de récupérer les chutes de tissus ayant servi à la confection d'uniformes pénitentiaires, il est néanmoins constant que **ces chutes se trouvaient dans des poubelles, destinées à la destruction et ne comportaient aucune valeur marchande pour l'établissement pénitentiaire. Dès lors, leur récupération ne saurait constituer une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.** Il s'ensuit que la décision attaquée est entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits. »

4) ERREUR DE DROIT

- **Art. 232-5 du code pénitentiaire** : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue : 1° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, défini aux articles L. 112-4 et R. 112-22, ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement ».
- **CE, 20 mai 2011, n°326084** : « (...) qu'en dehors de la seule hypothèse où l'injonction adressée à un détenu par un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire serait manifestement de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine, tout ordre du personnel pénitentiaire doit être exécuté par les détenus ; que le refus d'obtempérer à une injonction d'un membre du personnel constitue une faute disciplinaire du troisième degré qui est de nature à justifier une sanction »
- **CAA Douai, 7 déc. 2017, n°16DA00715** : « 9. Considérant que la garde des Sceaux, ministre de la justice ne démontre pas que la fouille à laquelle a été soumis M. D...résulte d'une décision prise en fonction de sa personnalité et de ses antécédents disciplinaires ; que, dès lors, l'intéressé a pu légalement désobéir à l'ordre qui lui a été donné de se dévêtir pour subir une fouille intégrale, dès lors qu'il est constant qu'un tel ordre, qui trouvait son fondement dans la note de service précitée et qui n'a été justifié ni par le comportement de M.D..., ni par ses agissements antérieurs, ni par les circonstances de ses contacts avec des tiers, était manifestement contraire à la dignité de la personne humaine »

5) MOYEN TIRÉ DU CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DE LA SANCTION PRONONCÉE

Le juge exerce un contrôle normal sur la proportionnalité des sanctions disciplinaires prononcées contre les personnes détenues.

- CE, 1^{er} juin 2015, n°380449 : « Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un détenu ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes »
- TA Rouen, 12 avril 2021, n°1902763 : « Eu égard à l'usage qui peut en être fait, la détention d'un téléphone par un détenu présente un risque pour le bon ordre et la sécurité d'un établissement pénitentiaire et revêt une gravité particulière. Ainsi, si M. B. pouvait être au moins sanctionné d'une mise en cellule disciplinaire pour une durée de 8 jours assortis d'un sursis total, en revanche, **eu égard aux gages de réinsertion que procure l'exercice d'un emploi en détention et compte tenu du caractère facultatif du prononcé d'un déclassement d'emploi prévu à l'article R. 57-7-34 du code de procédure pénale, une telle sanction, combinée avec la précédente, présente, dans les circonstances particulières de l'espèce et en l'absence d'antécédent disciplinaire de M. B., un caractère disproportionné** ».

(IV) MESURES D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ANNULATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

LE SORT DES DONNÉES PERSONNELLES RELATIVES À UNE SANCTION
DISCIPLINAIRE ANNULÉE

AUCUNE CONSÉQUENCE ?

- *« Aucun texte n'impose à l'administration de retirer la mention d'une procédure disciplinaire du dossier individuel de la personne détenue si cette sanction a été annulée par le directeur interrégional ou par le juge, ni même à indiquer l'existence d'une telle annulation » (Guide du prisonnier OIP)*

PORTÉE DU DROIT À L'OUBLI

- Effacement dossier individuel : TA Grenoble 26 mai 2023 2002893 ; TA Nice 13 av. 2023 2004886 ;
- Effacement GENESIS : CAA Lyon 2 sept. 2019 17LY02775
- Effacer (ou rayer) du registre des sanctions disciplinaires et du registre des sanctions de mise en cellule disciplinaire : TA Toulon 2 mai 2024 2200902
- Délai RGPD 1 mois

AU-DELÀ ?

- Art. 106 loi Informatique et Libertés (auquel renvoie l'art. R. 240-7 code pénitentiaire)
- Justifier de l'effacement et notifier cet effacement aux destinataires de ces données à caractère personnel afin que ceux-ci effacent les données sous leur responsabilité

(V) L'USAGE DES RÉFÉRÉS DANS LE CONTENTIEUX DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

RÉFÉRÉ-SUSPENSION (ART. L. 521-1 DU CJA) ET RÉFÉRÉ-LIBERTÉ (ART. L. 521-2 DU CJA)



SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS ET RECOURS PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) DEVANT LE DISP

CE, 28 déc. 2012 n°357494 : « Considérant que si l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale prévoit, pour la personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline, l'obligation d'un recours administratif préalable auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, cette disposition ne fait pas obstacle au recours par cette personne aux procédures de référé prévues par le livre V du code de justice administrative, en particulier à celle de référé-suspension régie par l'article L. 521-1 de ce code et à celle de référé-liberté, régie par l'article L. 521-2 »

=> Un référé-liberté peut être initié contre la sanction disciplinaire sans avoir préalablement exercé le RAPO devant le DISP (**CE, 10 fév. 2004, n°264182**)

⇒ Un référé-suspension peut être formé dès que le requérant justifie avoir exercé le RAPO (en produisant une copie de ce recours) sans attendre la décision de l'autorité saisie du RAPO et sans avoir, à ce stade, à déposer de recours au fond devant le tribunal administratif (**CE, 9 août 2004, n°270860**).

RÉFÉRÉ-SUSPENSION

Article L521-I du CJA :

« Quand une **décision administrative**, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la **suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.**

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».

LA CONDITION D'URGENCE EN REFERE-SUSPENSION

« L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif **lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.** Il appartient au juge des référés d'apprécier **concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur,** si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. » (CE, 26 juill. 2018, n°421049).

ABSENCE DE PRÉSUMPTION D'URGENCE

La jurisprudence écarte toute présomption d'urgence dans le contentieux disciplinaire :

- **Suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation** (TA Toulouse, 18 nov. 2022, n°2206365) ;
- **Confinement en cellule** (TA Rouen, 5 mars 2024, n°2400839) ;
- **Déclassement disciplinaire d'un emploi** : « 7. En second lieu, s'il invoque le risque d'oisiveté et de perte de revenus qu'entraînerait la mise en oeuvre de la sanction litigieuse, M.A...ne fait état d'aucune circonstance particulière de nature à justifier, à la date de la présente décision, de l'existence d'une urgence à en suspendre l'exécution. Il s'ensuit que la condition d'urgence prévue par l'article L521-I du code de justice administrative n'est pas remplie. » (CE, 26 juillet 2018, 421049)

ABSENCE DE PRÉSUMPTION D'URGENCE

- **Placement en cellule disciplinaire :**

« si un placement en cellule disciplinaire (...) fait incontestablement grief à la personne détenue qui en fait l'objet, justifiant qu'il soit recevable à contester, au contentieux, la sanction ainsi prononcée, la seule modification temporaire du régime de détention qui en résulte ne suffit pas, en soi, à constituer une situation d'urgence au sens des dispositions prioritaires » (TA Châlons-en-Champagne, 25 avril 2024, n°2400959 ; voir également TA Rennes, 29 janv. 2024, n°2400408 ; TA Amiens, 14 août 2024, n°2403281).

RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

Article L. 521-2 du CJA :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

LA CONDITION D'URGENCE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

L'appréciation de l'urgence est plus stricte qu'en référé-suspension :

« Considérant (...) que le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement de ces dispositions doit justifier de **circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de sauvegarde d'une liberté fondamentale** susceptible d'être prise utilement par le juge des référés dans un délai de quarante-huit heures » (CE, 13 août 2014, 383588).

Absence de présomption d'urgence (placement en cellule disciplinaire) :

« Considérant que la modification temporaire du régime de détention qui résulte pour l'intéressé de **son placement en cellule disciplinaire (...) ne peut, en l'absence de circonstances particulières, être regardée par elle-même comme constitutive d'une situation d'urgence** ; que **ces circonstances particulières ne peuvent résulter du seul fait que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs mesures successives de placement en cellule disciplinaire** ; qu'en l'espèce, si l'intéressé fait état, de manière générale, du climat anxigène du quartier disciplinaire et de la violence psychologique résultant d'un placement prolongé sous ce régime, il n'invoque aucune circonstance propre à sa situation physique ou psychique de nature à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative » (CE, 22 avril 2010, 338662. Voir également CE, 13 août 2014, 383588).

L'urgence est en principe constatée quand le juge des référés conclut à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

UNE ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

Constituent notamment des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du CJA :

- **Droit à la vie** (CE, 22 déc. 2012, OIP-SF, n°364584 ; CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n° 392043)
- **Droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants / droit à des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine** (CE, 22 déc. 2012, OIP-SF, n°364584 ; CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n° 392043)
- **Le droit de recevoir les traitements et les soins appropriés à son état de santé** (CE, 8 avril 2020, OIP-SF, n° 439827)
- **Le droit au respect de la vie privée et familiale** (CE, 30 juil. 2015, OIP-SF, n° 392043)
- **La « possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge »** qui suppose notamment que la personne détenue « puisse obtenir la communication de l'intégralité des pièces figurant dans son dossier individuel et au vu desquelles le juge va statuer, dans les limites prévues par la loi, et ce dans un délai lui permettant de préparer utilement sa défense » (CE, 20 janv. 2011, n° 345052)

CARACTÈRE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGAL DE L'ATTEINTE PORTÉE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

« Considérant que **la modification temporaire du régime de détention qui résulte pour l'intéressé de son placement en cellule disciplinaire (...) ne peut par elle-même et en l'absence de circonstances particulières, être regardée comme portant une atteinte grave aux libertés d'aller et de venir et de mener une vie familiale au cours de sa détention, dont se prévaut le requérant » (CE, 23 mars 2004, n°265735).**

« Considérant que **si le respect des droits de la défense préalablement au prononcé d'une sanction constitue un principe général du droit, sa méconnaissance ne révèle pas nécessairement une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale** » (CE, 23 mars 2004, n°265735)

LES ATTRAITS DU RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

- Possibilité de saisir le juge des référés d'une demande de suspension d'une décision mais aussi en cas d'inaction ou de carence de l'administration
- Rapidité de l'intervention du juge des référés
- Pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration

A/ UTILISER LES RÉFÉRÉS POUR OBTENIR LA CONSERVATION ET L'ACCÈS AUX IMAGES DE VIDÉOSURVEILLANCES PORTANT SUR LES FAITS DONNANT LIEU À POURSUITE DISCIPLINAIRE

Art. R 234-17 du code pénitentiaire :

La personne détenue, ou son avocat, peut consulter l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, sous réserve que cette consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes.

L'avocat, ou la personne détenue si elle n'est pas assistée d'un avocat, peut également **demander à prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense existant**, précisément désigné, dont l'administration pénitentiaire dispose dans l'exercice de sa mission et relatif aux faits visés par la procédure disciplinaire, sous réserve que sa consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes. L'autorité compétente répond à la demande d'accès dans un délai maximal de sept jours ou, en tout état de cause, en temps utile pour permettre à la personne de préparer sa défense. Si l'administration pénitentiaire fait droit à la demande, l'élément est versé au dossier de la procédure.

La demande mentionnée à l'alinéa précédent peut porter sur les données de vidéoprotection, à condition que celles-ci n'aient pas été effacées, dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au moment de son enregistrement. L'administration pénitentiaire accomplit toute diligence raisonnable pour assurer la conservation des données avant leur effacement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, **l'administration répond à la demande d'accès dans un délai maximal de quarante-huit heures.**

Les données de la vidéoprotection visionnées font l'objet d'une transcription dans un rapport versé au dossier de la procédure disciplinaire.

CONSERVATION ET ACCÈS AUX IMAGES DE VIDÉOSURVEILLANCES PORTANT SUR LES FAITS DONNANT LIEU À POURSUITE DISCIPLINAIRE

Arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire

Article 3 :

« Les images enregistrées faisant l'objet de ces traitements sont conservées sur support numérique pendant un délai ne pouvant excéder un mois. Au terme de ce délai, les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacés. »

I) CONSERVATION ET ACCÈS AUX IMAGES DE VIDÉOSURVEILLANCES PORTANT SUR LES FAITS DONNANT LIEU À POURSUITE DISCIPLINAIRE

Référé-suspension : TA Rouen, 15 juillet 2022, 2202592 :

3. M. C, détenu à la maison d'arrêt de Rouen, a été convoqué devant la commission de discipline le 24 juin 2022, pour des faits qui se sont produits le 16 juin précédent. Il a constamment nié la version soutenue par l'administration, qui lui reproche d'avoir pris pour cible un surveillant en lançant très violemment un ballon de football sur l'avant-bras droit de ce dernier. Il a sollicité le 23 juin 2022, sur le fondement de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale, auprès de la direction de l'établissement où il est détenu, de pouvoir visionner les images de vidéosurveillance, correspondant à la période « du 16 juin 2022, entre 9h20 et 9h30 », et au lieu précis de la cour de promenade de la seconde division ». En application du dernier alinéa de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale, **l'absence de réponse dans le délai de 48 heures, le ministre de la justice doit être regardé comme ayant implicitement rejeté la demande de M. C. Si le ministre de la justice soutient en défense, qu'un tel refus ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours pour excès de pouvoir, mais une simple mesure préparatoire à la sanction disciplinaire et qui n'est pas détachable de celle-ci, un tel refus n'est cependant pas de nature à préparer la décision disciplinaire prise postérieurement par l'administration pénitentiaire et indépendance de celui-ci, de sorte qu'elle constitue une décision distincte de cette dernière**, encadrée par des dispositions régulières autonomes, et motivée par des éléments étrangers à la procédure disciplinaire et à la sanction. Par conséquent, le refus en litige constitue une décision administrative susceptible de recours pour excès de pouvoir.

CONSERVATION ET ACCÈS AUX IMAGES DE VIDÉOSURVEILLANCES PORTANT SUR LES FAITS DONNANT LIEU À POURSUITE DISCIPLINAIRE

TA Rouen, 15 juillet 2022, 2202592 (référé-suspension) :

« Sur l'urgence :

5. Dès lors d'une part **que M. C n'a eu de cesse de contester la matérialité des faits reprochés par l'administration**, qui ont conduit au prononcé d'une sanction par le président de la commission disciplinaire du 8 juillet 2022, et d'autre part que l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéo protection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire prévoit que **les images enregistrées dans ce cadre sont conservées un mois au maximum**, la décision de rejet implicite qui **interdit de recourir à un moyen de preuve pour sa défense** préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts de M. C, de nature à **caractériser la condition d'urgence** prévue par les dispositions de l'article L. 521-1 du CJA précitées est remplie. La circonstance que M. C ait exécuté la sanction disciplinaire qui lui a été infligée et que les images enregistrées auraient été sauvegardées hors cadre réglementaire, est sans incidence sur l'appréciation de la condition d'urgence appréciée dans le cadre des dispositions réglementaires de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale. »

CONSERVATION ET ACCÈS AUX IMAGES DE VIDÉOSURVEILLANCES PORTANT SUR LES FAITS DONNANT LIEU À POURSUITE DISCIPLINAIRE

TA Rouen, 15 juillet 2022, 2202592 (référé-suspension) :

« Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

6. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont est entaché le refus implicite de permettre de visionner des enregistrements en présence de faits dont le requérant conteste en être l'auteur et pour lesquels l'administration se borne à affirmer qu'elle ne s'est pas appuyée sur ces images enregistrées pour établir la matérialité des faits sanctionnées du fait de leur inexploitation en raison de l'angle de vue, ce refus pouvant être interprété comme le refus de lever le doute par un moyen de preuve dont dispose l'administration et dont les dispositions de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale relevant de la procédure de discipline prévoient expressément leur production en cours de procédure dans des délais adaptés au déroulement de celle-ci pour permettre l'exercice des droits de la défense, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. »

CONSERVATION ET ACCÈS AUX IMAGES DE VIDÉOSURVEILLANCES PORTANT SUR LES FAITS DONNANT LIEU À POURSUITE DISCIPLINAIRE

TA Rouen, 15 juillet 2022, 2202592 (référé-suspension) :

« Sur la demande d'injonction :

7. La présente décision implique nécessairement que le ministre de la justice, garde des sceaux, prenne toutes dispositions pour sauvegarder de toute destruction la séquence enregistrée entre 9 heures 20 et 9 heures 30, par la caméra de la cour de promenade de la seconde division, avant le 16 juillet 2022, et mette M. C à même de visionner cette séquence dans le délai de 5 jours à compter de la notification de la présente ordonnance. »

B/ UTILISER LES RÉFÉRÉS CONTRE LA DÉCISION DE PLACEMENT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

- 1/ Etat de santé et placement en cellule disciplinaire
- 2/ Indignité des conditions de détention au sein du quartier disciplinaire
- 3/ Les conséquences de la sanction sur le parcours d'exécution de la peine

I / ETAT DE SANTÉ ET PLACEMENT EN CELLULE DISCIPLINAIRE

Référé-suspension - TA Melun 1^{er} avril 2008, n°0802164/6

« « Considérant que M. X. a été placé en cellule disciplinaire à compter du 10 mars 2008 et doit y demeurer jusqu'au 9 avril 2008 ; que s'il ressort des pièces versées au dossier et des explications fournies à l'audience par le représentant du ministre de la justice que le comportement difficile de l'intéressé crée à l'administration pénitentiaire des contraintes particulières pour maintenir le bon ordre à l'intérieur du centre de détention, il y a lieu de prendre en compte également la gravité des effets d'une mise en cellule disciplinaire pendant une durée de trente jours sur la santé physique et mentale d'une personne soumise à un tel traitement ; que le représentant de la section française de l'observatoire international des prisons rappelle à l'audience que **M. X. , qui a fait l'objet de placement à l'isolement, pour de longues durées, au cours de son incarcération, a développé à l'intérieur de la prison une pathologie invalidante de l'appareil musculo-squelettique et une pathologie psychiatrique qui peuvent être rattachées à ses conditions particulières d'incarcération** ; que, dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, M. KHIDER est fondé à soutenir que sa mise en cellule disciplinaire pour une aussi longue durée porte une atteinte grave et immédiate à sa situation en menaçant sa santé physique ou psychique ; que, par suite, l'urgence est justifiée.

Considérant qu'un des moyens au moins invoqués par M. KHIDER et la section française de l'observatoire international des prisons, tiré du **défaut de mention dans les deux décisions litigieuses du nom et du prénom de leur signataire**, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité desdites décisions »

A/ ETAT DE SANTÉ ET PLACEMENT EN CELLULE DISCIPLINAIRE

Référé-liberté : TA Nantes, 30 sept. 2024, n° 2414960

« 8. Il ressort des pièces du dossier **que le médecin du centre de détention a indiqué, dans un certificat médical daté du 23 septembre 2024, que l'état de santé de M. était incompatible avec un placement au quartier disciplinaire pour une durée de quatorze jours.** A la suite de ce certificat, le placement en cellule disciplinaire à titre préventif n'a pas fait l'objet M. à cette date a été levé. M. a toutefois été à nouveau placé en cellule disciplinaire à compter du 27 septembre 2027 à la suite des sanctions prononcées le 26 septembre 2024, rappelées au point 1. Eu respect à la teneur du certificat médical du 23 septembre 2024 faisant état d'une incompatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec le placement en cellule disciplinaire pour une durée de quatorze jours, non contredit par un avis médical plus récent, le placement en cellule disciplinaire pour cette durée, du 27 septembre 2024 au 9 octobre 2024, est de nature à porter **une atteinte grave et imminente à l'état de santé de l'intéressé, et à son droit, consacré par les stipulations cruciales de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à ne pas subir de traitement dégradant.**

9. Ces circonstances sont de nature à caractériser l'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »

A/ ETAT DE SANTÉ ET PLACEMENT EN CELLULE DISCIPLINAIRE

TA Rouen, 31 juillet 2024, 2403087 :

« Toutefois, s'il résulte des pièces du dossier, et notamment du compte rendu de la commission de discipline, que M. B, à la suite de la demande de son avocat, **a fait part de sa dépression et de son souhait de se suicider s'il reste en quartier disciplinaire, il résulte aussi de la motivation de la décision qu'il avait fait l'objet d'un examen médical le 26 juillet 2024 n'ayant pas décelé d'inaptitude au maintien au quartier disciplinaire.** Au demeurant, l'article R 234-31 du code pénitentiaire fait obligation à l'administration pénitentiaire de communiquer quotidiennement à l'équipe médicale la liste des détenus placés au quartier disciplinaire et au médecin d'examiner au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire les personnes concernées, dont la sanction est suspendue si son exécution est de nature à compromettre leur santé. Dans ces conditions, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la situation de M. B ne peut être regardée comme caractérisant une situation d'urgence (...) »

TA Melun, 12 janvier 2024, 2400208 :

« De plus, la gravité de l'état psychologique de M. B n'est pas étayée par la simple production d'une ordonnance du 22 décembre 2023 lui prescrivant la prise d'hydroxyzine pendant deux mois, alors en outre qu'il a déclaré lors d'une audience le 26 novembre 2023 ne pas être suicidaire. Ainsi, l'incompatibilité de l'état de santé psychologique du requérant avec son maintien en cellule disciplinaire ne ressort pas des pièces du dossier. »

ABSENCE DE SUSPENSION DE LA SANCTION DE QD MAIS PRONONCÉ DE MESURES DE SAUVEGARDE DE LA SANTÉ DU REQUÉRANT

Référé-liberté - TA Rennes, 29 novembre 2023, 2306345 :

« 8. (...) il résulte de l'instruction que **le comportement de Mme B en détention apparaît à la fois instable et agressif, ponctué de tentatives de suicide, d'agression du personnel médical, du personnel pénitentiaire et de ses co-détenues.** L'administration pénitentiaire a d'ailleurs elle-même relevé que Mme B présentait un risque auto-agressif, hétéro-agressif et incendiaire et il est constant que son état de santé a nécessité son hospitalisation entre le 24 septembre 2023 et le 27 octobre 2023. Les pièces versées au dossier établissent que Mme B a bénéficié depuis son incarcération à Rennes le 24 août 2023, d'un suivi médical régulier et a ainsi pu avoir accès à un médecin généraliste à cinq reprises et à une infirmière spécialisée en psychiatrie à huit reprises. Toutefois, **alors que l'administration pénitentiaire ne produit aucun certificat médical, en particulier attestant d'une éventuelle évolution favorable de l'état de santé psychique de Mme B, il résulte de l'instruction qu'elle n'a bénéficié que d'une seule consultation avec un médecin psychiatre le 22 septembre 2023 et que le second rendez-vous, initialement programmé pour le 30 novembre 2023, a été annulé en raison de son placement en quartier disciplinaire sur Nantes.** (...) Dans ces conditions, **alors que le comportement de la requérante n'apparaît pas stabilisé et continue d'appeler une surveillance médicale renforcée, l'administration pénitentiaire, en ne permettant pas à Mme B de bénéficier d'une consultation à très court terme auprès d'un médecin psychiatre, ne peut être regardée comme ayant pris, comme elle le doit, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et psychique de cette dernière. Cette carence, qui ne permet notamment pas d'avoir l'assurance que l'état de santé de la requérante serait compatible avec son maintien en cellule disciplinaire et qu'elle bénéficie d'un traitement approprié à son état de santé, l'expose à un risque d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant** contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale.

9. **Compte tenu des antécédents de Mme B et de son état d'extrême fragilité psychologique, la situation d'urgence doit être regardée comme caractérisée.**

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a seulement lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire **de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à Mme B de bénéficier dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance d'une consultation auprès d'un médecin psychiatre.** Il n'y a pas lieu en revanche de lui enjoindre de la réintégrer en régime de détention ordinaire ni de mettre en place un suivi psychiatrique régulier de Mme B auprès d'un médecin psychiatre ou de prévoir une hospitalisation, ces conclusions qui dépendent du diagnostic et de l'avis qui seront donnés par le médecin psychiatre, étant prématurées en l'état de l'instruction. »

2/ INDIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION AU SEIN DU QUARTIER DISCIPLINAIRE

- **Cour EDH, Payet c. France, 20 janv. 2011, n° 19606/08** : violation de l'article 3 en raison de l'indignité des conditions matérielles de détention au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.
- **Cour EDH, Plathey c. France, 10 nov. 2011, n° 48337/09** : violation de l'article 3 du fait du placement d'un détenu dans une cellule disciplinaire non rénovée après avoir subi un incendie.

2/ INDIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION AU SEIN DU QUARTIER DISCIPLINAIRE

- **CE, 4 avril 2019, OIP-SF, n°428747** : « 5. La garde des sceaux, ministre de la justice soutient qu'en enjoignant à l'Etat d'aménager des locaux spécifiquement destinés à la fouille intégrale des détenus, de procéder à un cloisonnement partiel des toilettes dans les cellules et **de rénover les cours de promenade dans les quartiers disciplinaire et d'isolement**, le juge des référés aurait prescrit des mesures présentant un caractère structurel ne relevant pas de l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. **Il résulte toutefois de l'instruction que ces mesures, dont l'administration ne conteste pas qu'elles sont nécessaires pour mettre fin à des atteintes graves à la dignité des personnes détenues, peuvent soit être réalisées à bref délai, sans exiger de travaux lourds de nature structurelle, soit donner lieu à des aménagements provisoires dans l'attente de solutions pérennes. Le juge des référés n'a donc pas excédé son office en enjoignant à l'administration de les mettre en œuvre. »**
- Engager, dans les plus brefs délais, les travaux d'aménagement de nouvelles cours de promenade sur le site actuel, à l'extérieur des conteneurs, permettant de proposer un espace en extérieur et d'une plus grande superficie aux détenus des quartiers disciplinaire et d'isolement à l'occasion de leurs promenades **(CE, 18 nov. 2020, OIP-SF, n°439444)**

2/ INDIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION AU SEIN DU QUARTIER DISCIPLINAIRE

- **TA Rennes, 17 mars 2021, OIP-SF, n°2101070** : « 35. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a constaté, lors de sa visite de juillet 2018, que les personnes détenues au sein du quartier disciplinaire continuaient de disposer, en guise de cabine de douche, d'un coin aménagé dans le couloir menant au bureau avocats, dans un état dégradé et occulté seulement partiellement par un muret. (...) **Une telle configuration de l'espace douche portant atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes détenues, il y a lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les plus brefs délais, toute mesure de nature à garantir aux personnes détenues au sein du quartier disciplinaire un accès aux douches, dans la mesure du possible quotidien et, en tout état de cause, dans des conditions respectueuses de l'hygiène et de l'intimité.** »

2/ INDIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION AU SEIN DU QUARTIER DISCIPLINAIRE

- TA Montpellier, 22 août 2023, OIP-SF, n°2304698

« 42. La CGLPL a constaté, dans ses dernières recommandations, que **l'usage de la force et des moyens de contrainte n'est pas tracé et que la posture professionnelle des agents affectés aux quartiers d'isolement et disciplinaire n'est pas conforme à la déontologie du service public pénitentiaire**. Elle précise que « le recours aux menottes est systématique en cas de mise en prévention au quartier disciplinaire (64 mises en prévention du 1^{er} janvier au 31 mars 2023) » laquelle est au demeurant systématique en cas de refus d'un détenu de réintégrer sa cellule – refuser de manifester contre l'indignité de leurs conditions de détention ou les risques encourus d'atteinte à l'intégrité physique ». La CGLPL ajoute que « depuis près de trois ans à la date de visite du CGLPL, les quartiers d'isolement et disciplinaire relevant d'une équipe dédiée, dont la posture professionnelle a été unanimement prononcée par les détenus comme maltraitante envers les plus demandeurs ou récalcitrants ». **Les contrôleurs ont ainsi recueilli plusieurs témoignages faisant état de propos déplacés voire insultants et de brimades imputés aux surveillants affectés aux quartiers d'isolement et disciplinaire »**

3/ LES CONSÉQUENCES DE LA SANCTION SUR LE PARCOURS PÉNITENTIAIRE ET D'EXÉCUTION DE LA PEINE

- **TA Toulouse, 15 novembre 2022, 2206242** : « Si M.A soutient que la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet occasionnera pour lui des répercussions irréversibles **en le maintenant sous le statut de détenu particulièrement signalé**, il n'apporte aucune précision ni aucun élément concret sur les effets de cette mesure tels qu'ils pourraient être regardés comme préjudiciant de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation personnelle justifiant que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. »
- **TA Marseille, 16 janvier 2023, 2300341** : « (...) si M. B fait valoir que l'un des effets de la mesure disciplinaire prise à son encontre est **la privation du suivi de la formation en CAP " vente " à laquelle il est inscrit depuis le mois de septembre 2022**, il ne résulte pas des éléments soumis à l'instruction que cette interruption temporaire ferait obstacle à la reprise ultérieure de ce cursus de formation, **et cette circonstance ne saurait à elle seule caractériser une situation d'urgence telle qu'elle justifierait que le juge des référés fasse usage, dans les quarante-huit heures, des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative pour assurer une sauvegarde d'une liberté fondamentale.**

3/ LES CONSÉQUENCES DE LA SANCTION SUR LE PARCOURS PÉNITENTIAIRE ET D'EXÉCUTION DE LA PEINE

Impact de la sanction prononcée sur l'appréciation de la situation du détenu par l'autorité judiciaire

TA Rouen, 17 septembre 2024, 2403738

« 5. En deuxième lieu, M. B soutient qu'il est manifeste que la sanction infligée compromettrait considérablement l'issue d'une procédure de libération conditionnelle ou de toute demande d'aménagement de peine sur laquelle le juge de l'application des peines pourrait être appelé à statuer et que l'urgence est caractérisée par la " menace " d'un " très probable retrait de crédit de remise de peine " que la décision attaquée entraînera. (...)

6. Dans ces circonstances, la seule circonstance que le prononcé d'une sanction est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation portée par le juge d'application des peines sur d'éventuelles crédits de réductions de peine dont pourrait bénéficier M. B, ne permet pas - alors même que des retraits de crédits de réduction de peine pourraient intervenir avant l'intervention d'un jugement sur la requête au fond - de caractériser une atteinte grave et immédiate à sa situation, constitutive d'une situation d'urgence, nécessitant une intervention du juge des référés, sans attendre le jugement au fond. »

3/ LES CONSÉQUENCES DE LA SANCTION SUR LE PARCOURS PÉNITENTIAIRE ET D'EXÉCUTION DE LA PEINE

- *Prise en compte de sa personnalité et de ses perspectives de réinsertion par le juge pénal au cours de l'audience correctionnelle qui devait se dérouler à très bref délai*
- « 4. En jugeant que la condition d'urgence était remplie en ce qui concerne la demande de suspension de l'exécution de la décision de déclassement de l'emploi d'auxiliaire au seul motif que cette sanction était susceptible de préjudicier gravement à la situation de M. A... dans le cadre de la prise en compte de sa personnalité et de ses perspectives de réinsertion par le juge pénal au cours de l'audience correctionnelle qui devait se dérouler à très bref délai alors que l'éventuelle appréciation de ce dernier sur le comportement du requérant aurait porté sur les faits commis en détention et non sur les sanctions disciplinaires prononcées à son encontre, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a entaché son ordonnance d'erreur de droit. » (CE, 26 juillet 2018, 421049).

(VI) LE CHOIX DES MOYENS ET LA DEMANDE INDEMNITAIRE

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES SEULEMENT ENTACHÉES D'ILLÉGALITÉ EXTERNE

LÉGALITÉ EXTERNE VS LÉGALITÉ INTERNE

- Incidence sur le droit à annulation (Jurisprudence « Danthony ») : vice de procédure = influence sur le sens de la sanction et/ou privation d'une garantie ?
- Incidence sur le droit à indemnisation (Jurisprudence « Sereme » 38046 I) :
 - Illégalité = faute
 - Faute ≠ réparation (cas des vices de forme et de procédure)

MÉTHODE POUR OBTENIR UNE INDEMNISATION EN CAS DE VICE DE PROCÉDURE

- Liaison du contentieux (demande préalable devant le GDS)
- Prescription 4 ans *post n+1* : 2024 pour sanctions 2020 (pas office du juge)
- Recours indemnitaire *post* REP ou REP + recours indemnitaire (« 2 en 1 »)
- Quelles sanctions :
 - Sanctions annulées par le juge
 - Sanctions retirées par l'AP (et exécutées, même partiellement)
 - Autres sanctions (essentiellement inattaquées ou attaquées tardivement)
- Question du juge : la même sanction (principe et quantum) aurait-elle pu être légalement prise dans le cadre d'une procédure régulière ? (nature et gravité du vice, *in concreto*)

EXEMPLES DE REJET

- Incompétence du signataire de l'acte de poursuite : CAA Lyon 23 févr. 2023 21LY00027 (absence de délégation)
- Non-respect du délai de convocation de 24h de la personne détenue et de son avocat devant la commission de discipline (droits de la défense) :
 - CAA Nancy 23 juillet 2019 18NC00439 (faits reprochés et délai inférieur de 34 minutes)
 - CAA Nancy 4 octobre 2018 17NC02836 (faits reprochés et avocate commise d'office devant la commission de discipline)

EXEMPLE D'OCTROI : TA VERSAILLES 12 AVRIL 2019 I 608259

- Annulation par le DISP pour « *méconnaissance du contradictoire* » (absence de communication à la personne détenue des informations à l'origine d'une fouille de cellule ayant abouti à la découverte d'un téléphone portable)
- « *si M. xxx avait eu connaissance de ces éléments, il aurait bénéficié d'une chance sérieuse d'exercer une influence sur le sens de la décision prise par la commission de discipline, dont il ne peut être certain qu'elle aurait prononcé la même sanction à son égard. »*
- Préjudice moral (14 jours en QD) = 400 €
- Préjudice tiré de la réduction du crédit de remise de peine de 14 jours par le JAP = 600 €
- Préjudice tiré des pertes de cantines laissés dans sa cellule = 0 € (non établi)